

ASSEMBLÉE NATIONALE

3 décembre 2015

PLFR POUR 2015 - (N° 3217)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N° 741

présenté par
le Gouvernement

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 35, insérer l'article suivant:

La première phrase du IV de l'article L. 253-8-2 du code rural et de la pêche maritime est complétée par les mots : « conjoint du ministre chargé de l'agriculture et du ministre chargé du budget ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement a pour objet de compléter le IV de l'article L. 253-8-2 du code rural et de la pêche maritime relatif à la taxe sur la vente des produits phytopharmaceutiques destinée à financer la phytopharmacovigilance. En effet, le IV qui renvoie à un arrêté le soin de fixer le taux effectif de la taxe dans la limite du plafond prévu par la loi a omis de préciser que l'arrêté fixant le taux de la taxe est pris par le ministre chargé de l'agriculture et le ministre du budget.

Il est donc proposé de compléter le IV de l'article L. 253-8-2 du code rural et de la pêche maritime en précisant que l'arrêté fixant le taux de la taxe est pris par le ministre chargé de l'agriculture et le ministre chargé du budget.